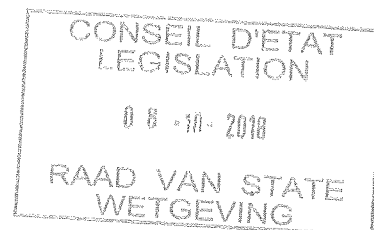


64403/21

**AVANT-PROJET DE DECRET DU ... (DATE) MODIFIANT LE DECRET DU 8 FEVRIER 2018 RELATIF
A LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES**

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,
Après délibération,

ARRÊTE :



La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, il est inséré un dernier alinéa libellé comme suit:

" Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales qui prévalent."

Art. 3. Dans l'article 5, § 4, 4°, du même décret, les mots « et qui a terminé des études ou un apprentissage » sont abrogés.

Art. 4. A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « dont le Gouvernement fixe les conditions d'octroi, » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 4, les mots « Après vérification des conditions fixées par le Gouvernement, » sont abrogés ;

3° à l'alinéa 4, les mots « Si les conditions fixées par le Gouvernement ne sont pas respectées » sont remplacés par les mots « Si aucune personne physique n'entretient de contact régulier avec l'enfant ou ne démontre lui porter de l'intérêt ».

Art. 5. Dans l'article 13, paragraphe 2, alinéa 2, du même décret, les mots « ou en cas de maintien de celui-ci conformément à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 7 » sont insérés entre les mots « l'autorité parentale » et les mots « le parent qui ne fait pas partie ».

Art. 6. Dans l'article 14 du même décret, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa rédigé comme suit :

« Le membre du ménage visé à l'alinéa 1^{er} est un parent au premier degré de l'enfant, un beau-parent ou une personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le parent qui ne fait pas partie du ménage de l'enfant bénéficiaire est considéré comme en faisant partie. »

Art. 7. A l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1^{er}, il est inséré, entre les alinéas 6 et 7, un alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité parentale conjointe est présumée perdurer à l'égard des enfants visés aux alinéas 5 et 6 devenus majeurs avec pour conséquence que lesdits alinéas continuent à s'appliquer pour la désignation de l'allocataire après la majorité des enfants concernés. » ;

b) au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « , alinéa 3, » sont abrogés ;

c) au paragraphe 2, il est inséré un 4^o rédigé comme suit :

« 4^o s'il est placé à partir du 1^{er} janvier 2019 et que le tiers des allocations familiales dû en sa faveur est versé sur un compte d'épargne ouvert à son nom conformément au paragraphe 4 » ;

d) au paragraphe 6, la phrase « Le paiement réalisé par la caisse d'allocations familiales est libératoire tant que l'allocataire, qui est en mesure de prouver son identité, ne lui a pas notifié par écrit sa volonté de percevoir dorénavant directement ces prestations ou par l'intermédiaire d'une autre personne. » est remplacée par la phrase : « Le paiement réalisé par la caisse d'allocations familiales est libératoire tant que l'allocataire n'a pas désigné, parmi ces personnes, une autre par l'intermédiaire de laquelle il entend percevoir dorénavant ses prestations ou tant que l'allocataire, qui est en mesure de prouver son identité, ne lui a pas notifié par écrit sa volonté de percevoir dorénavant directement ses prestations. ».

Art. 8. A l'article 35 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le président et le vice-président du Comité de gestion bénéficient d'une rémunération déterminée conformément à l'article 15bis du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. » ;

2^o L'alinéa 2 est abrogé ;

3^o L'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

« Les montants auxquels ils peuvent prétendre à ce titre sont à charge de la Caisse publique. ».

Art. 9. Dans l'article 58, § 3, du même décret, les mots « article 56, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o » sont remplacés par les mots « article 56, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o ».

Art. 10. À l'article 66 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « cessation de paiement » sont remplacés par les mots « cessation d'activités » ;

2° les mots « le fonds de réserve de celle-ci est transféré de plein droit à l'Agence » sont remplacés par les mots « le fonds de réserve et la réserve administrative de celle-ci sont transférées de plein droit à l'Agence ».

Art. 11. Dans le même décret, il est inséré un article 70/1, rédigé comme suit :

« Art. 70/1. Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921, il n'y a pas d'obligation de convoquer à l'assemblée générale, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle et que la date et le lieu en sont fixés dans les statuts de l'association.

Lorsqu'il est fait usage de cette dispense, il ne peut pas être délibéré et décidé à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la modification des statuts de l'association ni d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ordinaire annuelle peut être obtenu quatorze jours au moins à l'avance à la demande de chaque membre. »

Art. 12. Dans l'article 120 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« La loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) et la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sont abrogées à la date fixée par le Gouvernement, visée à l'article 136, alinéa 1^{er}, à l'exception des articles 40 à 50*septies*, 52 à 55, et 56*bis*, § 2 à 64, 66, 68 à 70, 70*bis*, alinéas 1^{er} à 3 et alinéa 4, seconde phrase, et 70*ter* à 76*bis* de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) qui continuent à s'appliquer pour les enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 2, et qui ouvrent un droit aux prestations familiales sur base des critères déterminés par l'article 4 du présent décret. » ;

2° à l'alinéa 2, mots « , pour autant que l'allocataire désigné respecte les conditions fixées à l'article 21 du présent décret, » sont insérés entre les mots « sont maintenus » et les mots « jusqu'à la survenance ».

Art. 13. A l'article 122 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1^{er} :

« Pour l'octroi des suppléments visés à l'article 41, LGAF ainsi que l'octroi, à un allocataire visé à l'article 41, LGAF, premier et deuxième tirets, des suppléments visés aux articles 42*bis* et 50*ter*, LGAF, en faveur des enfants nés au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er}, il est tenu compte, à partir de ladite date fixée par le Gouvernement, uniquement du plafond de revenus figurant à l'article 13, § 1^{er}, 1°. » ;

2° à l'alinéa 1^{er} devenu alinéa 2, les mots « , § 2, » sont insérés entre les mots « 56*bis* » et les mots « LGAF ».

Art. 14. Dans l'article 123 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Pour ces mêmes enfants, les suppléments visés à l'article 42*bis*, § 2, LGAF et les suppléments visés à l'article 50*bis* LGAF ne sont pas cumulables, les suppléments visés à l'article 50*bis* prévalant. »

Art. 15. Dans l'article 125, du même décret, les mots « l'article 136, alinéa 1^{er} », sont chaque fois remplacés par les mots « l'article 136, alinéa 2 ».

Art. 16. A l'article 126 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est complété par les mots : « , ni des prestations dues en faveur des enfants placés à partir de cette date qui bénéficient du versement du tiers de leurs allocations familiales sur un compte d'épargne ouvert à leur nom conformément à l'article 22, § 4 » ;

2° les mots « l'article 136, alinéa 1^{er} », sont remplacés par les mots « l'article 136, alinéa 2 ».

Art. 17. Dans l'article 127 du même décret, les mots « l'article 136, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 136, alinéa 2 ».

Art. 18. Dans l'article 132 du même décret, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Toutefois, lorsque le demandeur visé à l'alinéa 1^{er} élève plusieurs enfants pour lesquels les prestations familiales sont desservies par des caisses d'allocations familiales différentes, la caisse compétente pour l'octroi des prestations familiales au plus jeune des enfants reprend cette compétence pour l'ensemble desdits enfants bénéficiaires. »

Art. 19. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Alda GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ... (DATE) MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 FÉVRIER 2018 RELATIF À LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Exposé des motifs

Le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales prévoit le champ d'application de la réglementation wallonne, définit le nouveau modèle, détermine l'agrément et le financement du circuit de paiement, crée la nouvelle caisse publique et liste les dispositions transitoires.

Lors des phases d'opérationnalisation, des lacunes sont apparues dans le texte du décret, au niveau du modèle et des dispositions transitoires principalement. Le présent avant-projet de décret a pour objet d'y remédier.

Les modifications prévues dans le présent avant-projet de décret sont de natures diverses :

- Ajout d'une référence à l'alinéa 2 de l'article 136 conformément aux dispositions de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon exécutant l'article 136, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;
- Clarification suite à une décision du Gouvernement : tel est le cas des articles relatifs aux enfants placés en institution avec tiers versé sur un compte ouvert à son nom ;
- Rectification d'un oubli ou d'une erreur matérielle: tel est le cas du plafond pour les familles monoparentales , du maintien de la coparenté pour le droit au supplément invalide, de l'ajout du critère de territorialité pour l'allocataire, de la suppression de la possibilité de cumuls de droits orphelins et suppléments sociaux dans la LGAF, de la suppression de la référence à au critère d'accès à l'agrément au niveau de l'évaluation ou encore de la mise en concordance du texte avec l'accord de coopération relatif aux facteurs de rattachement ;
- Correction d'une erreur : suppression de la référence aux études pour fixer le début de la période d'octroi pour les jeunes demandeurs d'emploi, adaptation de la liste des abrogations, suppression d'une habilitation du Gouvernement pour ce qui concerne les enfants placés en famille d'accueil;
- Ajout d'une précision conforme à la réalité pratique: tel est le cas de l'article qui prévoit pour l'allocataire dans l'impossibilité de percevoir les allocations familiales, de changer d'intermédiaire, ainsi que la possibilité pour les opérateurs, de ne pas convoquer à l'assemblée générale ordinaire annuelle, si la date et le lieu en sont fixés dans les statuts de l'association. Tel est également le cas du regroupement dans une même caisse, des enfants bénéficiaires d'un même allocataire durant la période de gel de compétence.

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 8 FEVRIER 2018 RELATIF A LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française.

Article 2

Cet article ajoute un alinéa à l'article 4 du Décret, de manière à faire le lien avec l'accord de coopération du 6 septembre 2017 relatif notamment aux facteurs de rattachement. Cette modification est suggérée par le Conseil d'Etat. A défaut de renvoyer à l'AC du 6 septembre, la Wallonie pourrait se voir contrainte, d'intervenir en faveur d'enfants, alors que conformément à l'AC elle ne le devrait pas.

Article 3

Les mots "et qui a terminé des études ou un apprentissage" sont supprimés. Cette formulation était reprise de la formulation de l'ancien modèle, où elle était pertinente dans la mesure où la période d'octroi durant le stage d'insertion professionnelle, débutait au lendemain du dernier jour des activités scolaires ou de formation. Dans le nouveau modèle, compte tenu du droit semi-automatique jusqu'à 21 ans, il ne serait pas pertinent de devoir s'inquiéter de la date de fin de scolarité pour démarrer la période d'octroi. Cela obligerait les opérateurs à investiguer les conditions de statut des enfants bénéficiaires avant leurs 21 ans pour établir le droit en qualité de demandeur d'emploi au-delà de cet âge. Cette pratique serait en contradiction avec la volonté d'automatisation et de simplification administrative qui ont présidé à la réforme des conditions de droit des enfants bénéficiaires. Dans le cadre du nouveau modèle, la période d'octroi pour les demandeurs d'emploi débute au moment de l'inscription à l'ONEM. Cette donnée qualifiée est fournie par voie électronique par sa source authentique.

Articles 4

C'est le délégué d'aide à la jeunesse qui constate qu'il y a rupture de la relation. Compte tenu de l'impossibilité, au vu de la pratique actuelle, de repenser entièrement le système, il est jugé plus adéquat de compléter le décret et d'y supprimer la compétence du gouvernement au risque de bloquer une nouvelle fois la possibilité de verser l'allocation forfaitaire.

Article 5

A défaut de cet ajout, le supplément de 10€ correspondant au supplément pour invalides pourrait être perdu lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, s'il n'est pas domicilié avec le parent invalide. En effet, l'exercice de l'autorité parentale se termine à ce moment. Dans l'ancien modèle, il est réputé se poursuivre en cas de garde alternée au-delà des 18 ans de l'enfant. L'ajout du passage proposé permet de ne pas réduire les droits des familles par rapport à l'ancien modèle.

Article 6

L'ajout de cet alinéa permet de maintenir la pratique de l'ancienne réglementation, qui permet l'ouverture du droit au supplément social pour invalide du chef du parent hors ménage.

Article 7

- Ajout d'un alinéa conformément à l'article 5 du présent décret ;
- Suppression de la référence à l'alinéa 3, qui permet de se rapprocher de l'art.69, 2 LGAF actuel ;
- Renvoi global au §1^{er} pour clarifier la situation par rapport aux hypothèses où l'enfant peut être allocataire pour lui-même : l'al.3 précise "les autres prestations sont payées à la mère", or, on peut imaginer que l'allocataire légal soit au départ le père et qu'ensuite, l'enfant bénéficiaire quitte le ménage de ce dernier pour habiter seul...- supprimer la référence à l'al.3 permet de viser toutes les hypothèses ;
- Ajout d'un 4° à l'article 22, §2 du décret du 8 février 2018 : en vue d'une simplification administrative et dans l'intérêt des enfants, lorsque l'enfant bénéficiaire est placé en institution avec versement du tiers sur un compte d'épargne ouvert à son nom, on considère qu'il est allocataire pour lui-même. Il bénéficie de ce fait automatiquement du supplément social. Si l'enfant est né avant le 1er janvier 2020, il bénéficie des montants correspondant au rang 1. Il ne sera donc plus question de faire dépendre le montant octroyé de la situation socio-professionnelle et familiale d'un parent qui ne garde pas de contact avec l'enfant.

Articles 8

L'article 35 est modifié pour se référer à l'article 15bis du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. L'habilitation du Gouvernement est supprimée.

Article 9

Il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle : l'article 58, §3, du décret faisait référence à l'article 56, §1^{er}, 4°, du décret alors que, dans le cadre de l'évaluation, c'est la condition prévue à l'article 58, §7, qui est à considérer.

Article 10

Il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle.

Article 11

Cette disposition est prévue au titre de simplification des procédures, dans la mesure où toutes les familles affiliées auprès d'une caisse sont des membres adhérents.

Article 12

La liste des articles non abrogés est corrigée :

- L'article 56bis ne doit pas être abrogé, celui-ci s'appliquant toujours pour les parents décédés avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- Les articles 65 et 67 sont déjà abrogés ;

- L'article 69 n'est plus utile
- L'article 70bis, alinéa 4, première phrase est abrogé, conformément aux dispositions modificatives de l'article 7 du présent décret

Pour les dossiers déjà ouverts avant le 01.01.2019, l'allocataire aura été désigné en vertu de l'art.69 LGAF tel qu'il existera encore jusqu'au 31.12.2018.

À partir du 01.01.2019, on ne reviendra plus (sauf changement) sur cette notion sauf si l'allocataire ne réside pas en RW alors on recherchera immédiatement un allocataire subsidiaire.

Il s'agit d'introduire la notion de territorialité pour l'allocataire dans les dispositions transitoires.

Article 13

1° La disposition de l'alinéa 1er supprime le plafond de revenu pour familles monoparentales de l'ancien modèle. Le plafond de revenu visé à l'article 13 du décret du 8 février 2018 est celui des familles duo de l'ancien modèle. Ce plafond est plus favorable pour les familles.

2° précision des restrictions dont il ne sera pas tenu compte en application de l'article 122 du décret du 8 février 2018.

Article 14

Il s'agit de maintenir la situation existante de la LGAF, où les suppléments sociaux et les taux orphelins ne se cumulent pas.

Article 15

Cet ajout s'inscrit dans la logique de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon exécutant l'article 136, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Article 16

Cette disposition s'inscrit dans la logique de la modification introduite à l'article 7 du présent décret.

Articles 17

Cet ajout s'inscrit dans la logique de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon exécutant l'article 136, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Article 18

Il est précisé qu'en cas d'allocataire ayant différents enfants desservis par plusieurs caisses, les enfants soient tous regroupés dans une seule caisse suivant un critère objectif. La caisse du plus jeune des bénéficiaires bénéficie du regroupement des dossiers.

Article 19

L'article prévoit l'entrée en vigueur du présent décret.